



Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 décembre 2011

NOR : IOCB1012529A

JORF n°0201 du 31 août 2010

Version en vigueur au 11 janvier 2023

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 3 août 2011 - art. 1

MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur — ou 18 mm en cas de crémation — avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONELLES	MONTANT		FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE	MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC		HT	TTC
1 - PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES								
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...)	93,18	120	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de x 25 (nombre) faire-part • Compositions florales 	82,73	100	<ul style="list-style-type: none"> • Vacation de police Beury • Publication d'avis dans la presse 		25

			• Plaques et articles funéraires				
			• Soins de conservation	297,56	357		
			• Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile	106,25	128		
			• Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt	165,6	198		
			CHAMBRE FUNERAIRE (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)				
			• frais d'admission	133,69	161		
			• frais de séjour en case réfrigérée - 36 h	129,38	160		
			• frais de séjour en salon de présentation	245,83	295		
2 - TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu							
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe							
			Housse mortuaire	61,83	75		
			• Forfait de transport				
			• Transport pour un trajet de x km aller/retour 20km	175,01	193		
3 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES							
			• Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées	535,56	643		
			• Plaque d'identité, apposée sur le cercueil				
			• Capiton	71,0	90		
			• Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne				
4 - MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL							
			Personnel	95,74	115		
5 - TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIERE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu							
Véhicule funéraire							

• Forfait de transport							
• Transport pour un trajet de x km aller/retour 20 km	116,68	129					
Personnel							
6 - CEREMONIE FUNERAIRE							
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)	239,71	310					
Personnel (dont nombre de porteurs) 1 porteur	85,39	103	• Mise à disposition d'un maître de cérémonie	117,30	141	• Frais de culte	
			• Registre de condoléances	19,84	24	• Taxes municipales pour convoi	
7 - INHUMATION							
Personnel pour inhumation							
Creusement et comblement de fosse	476,1	572				• Taxes municipales pour inhumation	
Le cas échéant :			• Fourniture d'un caveau	1088,55	1307		
• ouverture / fermeture de caveau	383,22	465	• Autres travaux de marbrerie				
• démontage / montage de monument funéraire							
8 - CREMATION							
Crémation vendin les Bèthune	560	672				• Taxes municipales pour crémation	
Personnel pour crémation							
Fourniture d'une urne, avec sa plaque	45,83	55					
Le cas échéant :			• Conservation de l'urne au crématorium				
• scellement sur un monument funéraire	110,93	133	• Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)				
• dépôt de l'urne dans un columbarium	165,6	199					
• inhumation de l'urne	391,67	386					

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)

Fait à Paris, le 23 août 2010.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,
Alain Marleix